

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 MARS 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX,

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} mars 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux se sont réunis en date du 06 mars 2024, à la salle du conseil municipal de la commune à 19h00, sous la présidence de M. PECH Nicolas, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 1^{er} mars 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 novembre 2023
- Recrutement d'un agent non titulaire pour un accroissement saisonnier d'activité pour la saison estivale
- Débat sur le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre Régionale des Comptes OCCITANIE sur le contrôle des comptes et de la gestion de la station de GOULIER
- Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics de la fonction territoriale
- Demande de subvention au titre du FDAL (Fonds départemental d'Action Locale) pour la restauration de deux cabanes communales situées dans la vallée de Savignac

Membres présents : tous les membres saufs :

Monsieur ARBEAU Géraud qui donne procuration à Madame VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne et Monsieur LANAU Thomas qui donne procuration à Monsieur ROUZAUD Julien.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 001 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2023

Approuvé à l'unanimité

Délibération n° 002 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN OU PLUSIEURS EMPLOIS NON PERMANENT – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ARTICLE L. 332-23.2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (EX-ARTICLE 3-I.2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 ABROGEE)

Le Conseil municipal de Savignac-les-Ormeaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien de la commune pour divers travaux en période printanière et estivale et également pour pallier les congés d'été des agents titulaires au service technique ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent des agents contractuels aux grades d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents des services techniques de la commune à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 003 - DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) OCCITANIE SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA STATION DE GOULIER – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-ARIEGE (CCHA) – EXERCICE 2018 ET SUIVANTS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la station de Goulier – Communauté de communes de la Haute-Ariège pour les exercices 2018 et suivants.

La chambre régionale des comptes a adressé le rapport d'observations définitives aux maires de toutes les communes membres de la CCHA, ce document doit être présenté au conseil municipal et donner lieu à un débat.

Monsieur le Maire indique que les déficits des petites stations sont abyssaux, elles ont un impact négligeable sur le développement du territoire. On s'achemine pour une fermeture programmée de ces stations. Le territoire veut jouer la carte Sport-Santé, ce qui est important.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivie.

Au registre sont les signatures

Délibération n° 004 - INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Certes, ce décret ne vise que les agents publics de la FPE et de la FPH, ainsi que les militaires mais peut tout aussi bien s'appliquer aux agents de la Fonction Publique Territoriale après saisine du Comité Social Territorial en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ceci, en respectant toutefois le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique étatique.

Modalités d'application :

Le décret ci-dessus fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts (tableau ci-dessous).

Il précise que les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Conditions d'application :

Pour bénéficier de la prime, les agents publics concernés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023
- Avoir été nommés et recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de la rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 susvisé (indemnité GIPA)
 - Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts

Par conséquent, les éléments suivants seront déduits de la rémunération prise en compte pour le calcul de la prime :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires Exo
- Indemnité horaire pour travaux sup. d'enseignement Exo
- Indemnités de sujétions et travaux supp. Fil tech Exo
- Heures complémentaires Exo
- Heures supplémentaires Exo
- Heures supplémentaires Exo (AM)
- Ind. d'intervention hors filières technique Exo
- Ind. de surveillance des cantines scolaires Exo
- Heures complémentaires Exo
- Ind. garantie indiv. de pouvoir d'achat
- Ind. forfaitaire complémentaire pour élections Exo
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (décret 2023-702) il s'agit de la prime qui est ici mise en place

Lorsque les employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du III pour correspondre à une année pleine.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage liés par convention
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les agents contractuels de droit privé exerçant dans le périmètre des établissements prévus par le code général de la fonction publique
- Les volontaires au service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public

Versement de la prime :

La prime sera versée en mars 2024 en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les modalités prévues à l'article 4, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités au III de l'article.

Montant de la prime :

Ajustement de la rémunération pour les agents non rémunérés sur une partie de la période de référence.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée de douze mois. Le montant de la prime sera calculé au prorata de la période effective d'emploi.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1^{er}.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale selon les modalités précisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Accorde le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération n° 005 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDAL (FOND DEPARTEMENTAL D'ACTION LOCALE) POUR LA RESTAURATION DE DEUX CABANES COMMUNALES – VALLEE DE SAVIGNAC

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il est nécessaire de prévoir la restauration de 2 cabanes communales situées dans la vallée de Savignac.

Ce sont des cabanes qui sont utilisées par un certain nombre de visiteurs en période hivernale et estivale et il est urgent de les remettre aux normes.

Monsieur le Maire précise que ce projet de travaux se porte sur les quatre cabanes communales présentes dans la vallée mais que pour cette année, deux d'entre elles seront refaites. Il s'agit de la cabane de Piedarlau et Ressec.

La commune a pu faire établir un devis pour chaque cabane pour un montant de 11 400.00 € HT (Piedarlau) et 8650.00 € HT (Ressec) pour un total HT de 20 050.00 €.

Monsieur le Maire propose de financer ces travaux selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses en HT		Recettes en HT	
Travaux de réalisation	20 050.00 €	Département FDAL (40 %)	8 020.00 €
		Autofinancement (60%)	12 030.00 €
TOTAL			20 050.00€

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER les travaux de restauration de deux cabanes communales pour un montant de **20 050.00 € HT**

D'APPROUVER le plan de financement proposé ci-dessus,

CHARGE monsieur le maire de monter les dossiers de demandes de subventions et de signer tous documents nécessaires à ce projet.

ADOpte les dispositions exposées ci-dessus pour le projet de restauration de deux cabanes communales situées dans la vallée de Savignac.

La séance est levée à 19h45

Questions diverses :

- Un administré demande à Monsieur le Maire combien de places de stationnement vont être créées au nouveau parking qui est actuellement en construction au centre du village. Monsieur le Maire lui précise qu'il y aura 14 places dont 1 place PMR.

La secrétaire de séance

1^{ère} Adjointe

Evelyne VIGNOLLES-AUDOUBERT



Le Maire

Nicolas PÉCH

